

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Commune : TREYVAUX

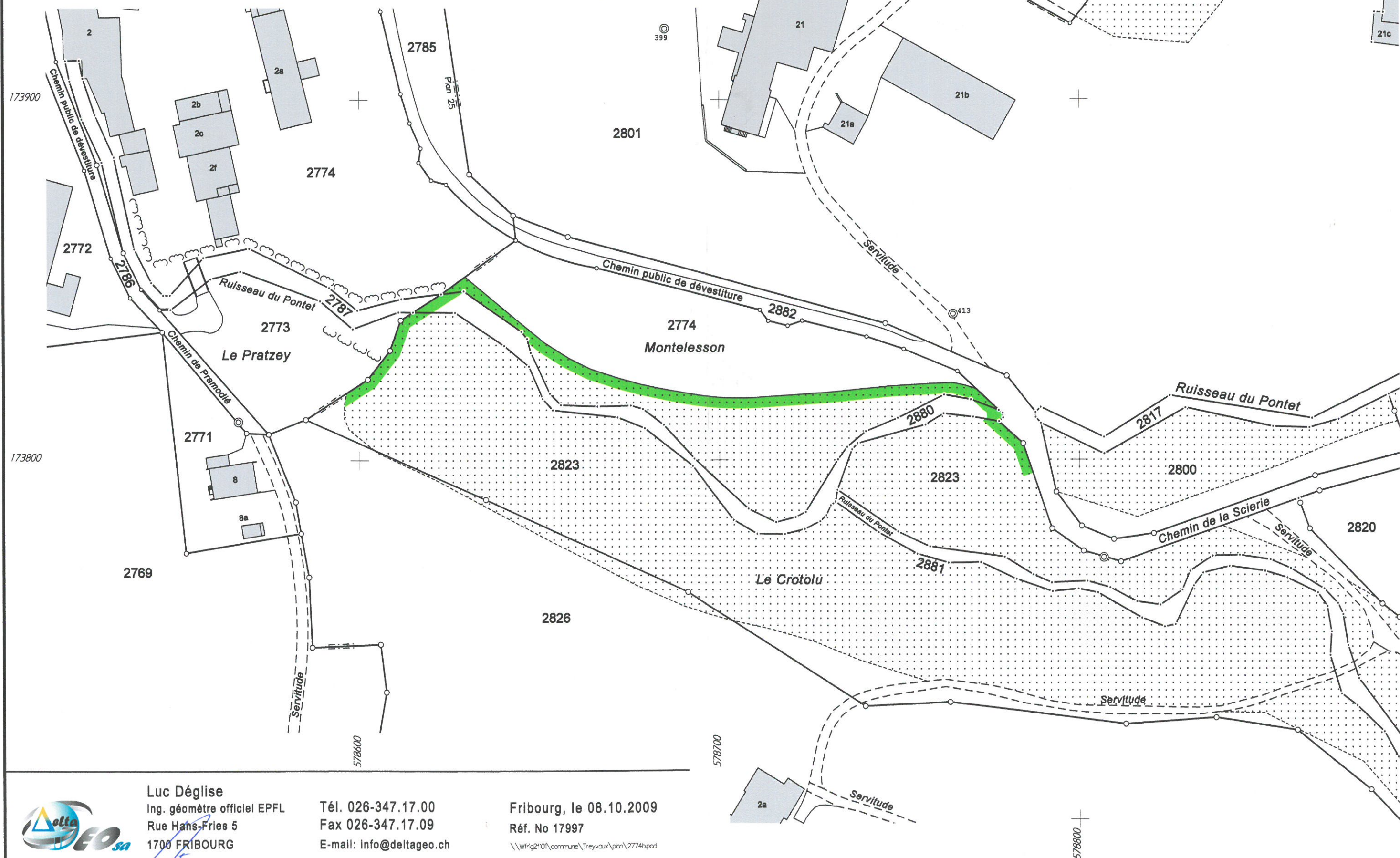
Echelle : 1 : 1000

Plan : 26

Coordonnées: Y = 578700 X = 173840

Limite de la nature forestière constaté le 07.09.2009

Agrandissement du plan cadastral



Luc Déglise
Ing. géomètre officiel EPFL
Rue Hans-Fries 5
1700 FRIBOURG

Tél. 026-347.17.00
Fax 026-347.17.09
E-mail: info@deltageo.ch

Fribourg, le 08.10.2009
Réf. No 17997
\\Wrig210\commune\Treyvaux\plan\2774b.pcd



2010-009

Décision du 26 février 2010

**Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Treyvaux,
secteur "Chemin de la Scierie".**

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de Treyvaux a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 8 octobre 2009 par le bureau Luc Déglise, à Fribourg, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 8 janvier 2010 au 8 février 2010. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Treyvaux, et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 8 octobre 2009 par le bureau Luc Déglise, à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Treyvaux auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Treyvaux, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

Ruisseau du Pontet

Défrichement : plan de situation

Canton de Fribourg

Commune de Treyvaux

